

N°2018-CA-41

- Membres théoriques :
17
- Membres en exercice :
17
- Membres présents :
15
- Pouvoirs :
1
- Votants :
16

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2018

Publication : 14/12/2018

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS
ET DES STRUCTURES DE FORMATION**

Le 13 décembre 2018, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 28 novembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 15 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Sophie ALLAIS, Pierrette CANU, Florence DURANDE, Blandine LEFEBVRE, Florence THIBAudeau RAINOT.

MM. Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Gérard JOUAN, Michel LEJEUNE, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE.

Suppléants

Mme Virginie LUCOT-AVRIL.

MM. Eric BLOND, Philippe LEROY.

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel hors classe Marc VITALBO, Directeur départemental adjoint, le Commandant Luc TACONNET, le Commandant Hervé TESNIERE, le Sergent Mathieu GIBASSIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

III. Membre de droit :

M. Benoît LEMAIRE, Directeur de Cabinet.

IV. Pouvoirs :

Madame Chantal COTTEREAU à Monsieur André GAUTIER.

Étaient absents excusés :

Mme Chantal COTTEREAU.

MM. Luc LEMONNIER - représenté, Jean-Pierre THEVENOT, le Colonel Thierry SENEZ, le Commandant Samuel PERDRIX - représenté, le Lieutenant Hervé PASQUIER, le Caporal Thomas BRU - représenté.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment le Titre III, articles 37-38 et 39,
- la délibération 2017-CA-39.1 approuvant l'actualisation de la tarification des prestations et des structures de formation.

*
**

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) dispose d'un agrément lui permettant de former les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de notre département, mais également des stagiaires d'autres départements dans le cadre de formation.

Par ailleurs, le Sdis 76 peut fournir des prestations de formation, de locations de salles ou de matériels aux autres Sdis, ainsi qu'à d'autres organismes publics, comme privés.

Le Sdis 76 propose de décomposer le tarif de certaines prestations, d'en intégrer de nouvelles et d'actualiser l'ensemble, sur la base de la progression de l'indice des prix à la consommation (soit + 2,2 %), pour les conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vous trouverez ci-dessous le détail des tarifs hors taxe (HT).

FRAIS DE RESTAURATION

Restauration dans nos structures départementales			
	2018	2019	Commentaires
Petit-déjeuner	2,18 €/personne	2,23 €/personne	/
Déjeuner	9,36 €/personne	9,57 €/personne	/
Dîner	9,36 €/personne	9,57 €/personne	/

Restauration en dehors de nos structures départementales			
	2018	2019	Commentaires
Petit-déjeuner	4,62 €/personne	5,11 €/personne	/
Déjeuner	11,99 €/personne	12,26 €/personne	/
Dîner	11,99 €/personne	12,26 €/personne	/

FRAIS D'HEBERGEMENT

Hébergement dans nos structures départementales			
	2018	2019	Commentaires
Nuitée en chambre double ou collective		34 €/personne	/
Nuitée en chambre simple (sur demande expresse)		51 €/personne	/

Hébergement en dehors de nos structures départementales			
	2018	2019	Commentaires
Nuitée en chambre double ou collective		62 €/stagiaire	/
Nuitée en chambre simple (sur demande expresse)		77 €/stagiaire	/

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS PEDAGOGIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Action de formation dans nos structures départementales (hors frais de restauration et d'hébergement)			
	2018	2019	Commentaires
Forfait journée-stagiaire - Formations de tronc commun	Journée : 136 € Demi-journée : 68 €	Journée : 139 € Demi-journée : 70 €	/
Forfait journée-stagiaire - Formations spécialisées		Journée : 174 € Demi-journée : 87 €	/
Surcoût pour frais de mise à disposition de structures spécifiques de formations (hors frais de restauration et d'hébergement) :			
	2018	2019	Commentaires
Formations avec feu réel STRUCTURE VULCAIN	Journée : 1 956 € Demi-journée : 1 015 €	Journée : 2 000 € Demi-journée : 1 038 €	A ajouter au forfait journée-stagiaire adapté
Formations avec feu réel CAISSONS FEU BOIS COEPT	Journée : 246 € Demi-journée : 123 €	Journée : 252 € Demi-journée : 126 €	
Formations avec feu réel CAISSON FEU GAZ	Journée : 61 € Demi-journée : 31 €	Journée : 63 € Demi-journée : 32 €	
Formation STRUCTURE MULTI-ACTIVITE TOUR « ULMA » PARCOURS ARI	Journée : 254 € Demi-journée : 127 €	Journée : 260 € Demi-journée : 130 €	
Formation en Cis	Journée : 254 € Demi-journée : 127 €	Journée : 260 € Demi-journée : 130 €	

LOCATION DES SALLES ET EQUIPEMENT DE FORMATION

	2018	2019	Commentaires
Forfait salle de formation de 20 personnes	Journée : 203 € Demi-journée : 102 €	Journée : 208 € Demi-journée : 105 €	Système de vidéo-projection, tableau blanc
Forfait Amphithéâtre de 190 personnes	Journée : 510 € Demi-journée : 255 €	Journée : 522 € Demi-journée : 261 €	Système de vidéo-projection, tableau blanc et système de sonorisation compris
Forfait mise à disposition Quiz-box		Journée : 59 € Demi-journée : 30 €	/

FRAIS DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS SPORTIFS

	2018	2019	Commentaires
Forfait de mise à disposition de l'ensemble parcours sportif <i>(hors frais de transport de l'équipement)</i>	Semaine : 609 €	Semaine : 623 €	Berce, accompagnement et personnel requis
Mise à disposition de nos installations ou de nos dispositifs sportifs	Journée : 1 015 €	Journée : 1 038 €	/

FRAIS DIVERS

	2018	2019	Commentaires
Frais de dossier	37 €/facture émise	38 €/facture émise	/
Frais de constitution d'une formation personnalisée		380 €	/

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'appliquera en fonction de la réglementation en vigueur. Différents taux de TVA pourront s'appliquer selon le type de prestation proposée.

Le président du Conseil d'administration est autorisé à conclure les conventions se rapportant au modèle approuvé en annexe.

Les mises à disposition à titre gracieux font l'objet de conventions spécifiques soumises à l'approbation du Bureau du conseil d'administration.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE
DE MOYENS ET BIENS DU SDIS 76 A D'AUTRES SERVICES
A TITRE ONEREUX**

Entre :

.....
(la « **Commune, établissement public, collectivité, état, personne privée** »)

.....
(*adresse postale*)

« le Cocontractant »

Représenté(e) par

.....
(*son Maire, Directeur général, Directeur, représentant*)

en exercice, agissant en vertu d'une

(« *délibération du Conseil Municipal, du Conseil d'Administration* »)

d'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76)

dont le siège est 6, rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT CEDEX.

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objectif de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation de locaux et ou biens appartenant au Sdis 76. Le Sdis 76 consent dans le cadre de cette convention, à la mise à disposition de ses locaux et ou biens à titre onéreux à « cocontractant » afin d'assurer le déroulement de « objectifs »

ARTICLE 2 - Objet :

Le Sdis 76 agissant dans les droits du propriétaire des locaux/biens objet de la présente convention, met à la disposition des personnels des locaux/biens aménagés et adaptés à la réalisation de formations, visites médicales, exercices.

Les locaux/biens mis à disposition, sont situés, comprennent et éventuellement (le mobilier).

Ils ne comprennent pas : le matériel (.....)

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux/biens est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès :

Les utilisateurs sont

L'accès aux locaux/biens mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4- Utilisation des biens mis à disposition et accès :

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux/biens et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le bureau/service/groupement référent, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du Sdis 76 et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le « cocontractant » ne pourra employer les locaux et bien mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le Sdis 76 se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans l'intérêt du Sdis 76, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit (nombre de jours adaptables) après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5- obligations et engagements des parties :

Le « cocontractant » est responsable du bon déroulement de l'utilisation du local/bien. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et bien mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Le « cocontractant » devra informer le Sdis 76 de tout sinistre ou dégradation, se produisant dans les locaux ou moyens mis à disposition, dès lors qu'il résulte d'une utilisation anormale des locaux ou moyens mis à disposition.

En cas de dégradations, de sinistre ou d'utilisation anormale des locaux mis à disposition, le « cocontractant » supportera le coût de la remise en état, sur présentation des factures ou mémoires correspondants par le Sdis.

Concernant l'entretien :

- Le Sdis 76 assure l'entretien des locaux et moyens mis à disposition durant la durée de la convention.

Fluides :

- Le « Sdis 76 » prend en charge tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 – Description de la prestation

La prestation fournie par le Sdis 76 comprend :

- L'hébergement (nuitée) du au,
- La restauration (petit déjeuner, déjeuner, dîner) du au.....,
- La location de salles de formation (*type de salle, nombre*) du au.....,
- La location de structure(s) (*type de la/les structure(s)*) du au.....,
- Autres

ARTICLE 7 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre onéreux.

Le « cocontractant » prendra les locaux/biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

Cas échéant :

- Le « Sdis 76 » aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

Hébergement (*à détailler*) : € TTC/ personne pour une durée de (*à détailler*),

Restauration (*à détailler*) : € TTC/ personne pour une durée de (*à détailler*),

Location de locaux (*à détailler*) : € TTC/ pour une durée de (*à détailler*),

Location de structure(s) (*à détailler*) : € TTC/ personne pour une durée de (*à détailler*),

Autres :

Le « cocontractant » s'engage à verser au Sdis 76, pour rémunération de service, la somme pour les prestations de mise à disposition de (biens meubles, immeubles ou service du Sdis76).

Dans l'hypothèse où les mesures de résiliation indiquées à l'article 9 n'ont pas été mises en œuvre, le Sdis 76 sera indemnisé en cas d'annulation selon les conditions suivantes :

- pour toute annulation dans un délai supérieur à 15 jours avant le début de l'action de formation, les frais de dossier et frais de constitution d'une formation personnalisée resteront dus.

- dès lors que l'annulation est formulée dans les 15 jours qui précèdent l'action de formation, l'ensemble des frais inhérents seront facturés

Le règlement s'effectuera à l'issue de la mise à disposition des (biens meubles, immeubles ou service du Sdis 76) après réception des titres de recettes.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période du (date) au (date).

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de (X mois) ou lorsque « le cocontractant » cesse d'utiliser les locaux.

Enfin le Sdis76 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit (nombre de jours adaptables) après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé dans un délai de (adaptable) avant le début de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 11 – Assurance et responsabilité

Le « cocontractant » s'engage à fournir au Sdis 76 une attestation garantie responsabilité civile, à la signature de ladite convention.

Le « cocontractant » est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et pour les risques locatifs.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du « Sdis 76 » en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

ARTICLE 12 – Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours de la Seine-Maritime,
Le Président du Conseil d'administration,

Monsieur le Maire,
Directeur, Directeur général,
Président du Conseil d'Administration »

André GAUTIER

M. / Mme

Projet